



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 octobre 2019 (n° 1)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019275-0001 du 2 octobre 2019 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale pour l'examen du balisage maritime durant la phase de travaux du port de Banyuls sur Mer

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019280-0001 du 7 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Perpignan Nord sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de reprise d'enrobés et de joints de chaussée sur l'ouvrage PS 2413

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 7 octobre 2019 relatif au régime des horaires d'ouverture du Centre des Finances Publiques de Cabestany

. Arrêté du 7 octobre 2019 relatif au régime des horaires d'ouverture du Centre des Finances Publiques de Perpignan HLM

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
DELEGATION DES PYRENEES-ORIENTALES

. Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'HERAULT

. Décision du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature

. Arrêté du 2 septembre 2019 portant désignation des agents habilités à siéger en tant que commissaire du Gouvernement devant les juridictions de l'expropriation

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE

. Liste du 1^{er} septembre 2019 des membres de la commission administrative paritaire individuelle unique au corps des instituteurs et professeurs des écoles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au
littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires nautiques

☎ : 04.68.38.13.78.

Perpignan, le 02 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/DML/2019275-0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale pour
l'examen du balisage maritime durant la phase travaux du port de Banyuls-sur-Mer.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques ;
 - Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 235/2019 du 5 septembre 2019 et n° 2019256-0001 du 13 septembre 2019 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition** du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETE

Article I :

La commission nautique locale appelée à se prononcer sur le projet de balisage maritime durant la phase de travaux du port de Banyuls-sur-Mer est constituée comme suit :

Président : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant.

Membres temporaires désignés :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Jean-Marc SEGURA <i>Association des pêcheurs petits métiers de Banyuls</i>	M. Manuel MARTINEZ <i>prud'homie de Saint Cyprien/Collioure</i>
<u>Pour la plongée sous-marine</u> M. Thierry BOUTHORS <i>Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales</i>	M. Eric DELMAS <i>Aqua Blue Plongée</i>
<u>Pour la plaisance</u> M. Laurent SAGOLS <i>Cercle Nautique de Banyuls</i>	M. Romain SAINT-JOURS <i>Yacht Club de Banyuls</i>
<u>Pour les navires à passagers</u> M. Pascal SALOMON <i>SARL Visionnaute</i>	M. Patrick HUBERT <i>SARL Côte Radieuse</i>
<u>Pour la SNSM</u> M. Philippe DAURE <i>station de Cerbère</i>	M. Marc CASSOU <i>station de Port-Vendres</i>

Article 2 :

La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Xavier PRUD'HON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 7 - OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/SE R/2019280-0001**

portant réglementation de la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Perpignan Nord sur l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de reprise d'enrobés et de joints de chaussée sur l'ouvrage PS 2413

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 29 août 2019,

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 9 août 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 21 août 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié

Vu la décision du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise d'enrobés de l'échangeur de Perpignan Nord et de reprise des joints de chaussée du PS 2413 nécessitent de fermer partiellement cet échangeur pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre de réaliser des travaux de reprise d'enrobés de l'échangeur de Perpignan Nord n°41 et de reprise des joints de chaussée du PS 2413, Vinci Autoroutes réseau ASF, est autorisé à fermer partiellement cet échangeur les nuits des 8, 9 et 10 octobre 2019 de 21H à 7H. Les fermetures concernent la bretelle d'accès à l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de sortie à l'échangeur de Perpignan Nord en provenance de Narbonne.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune de Rivesaltes les nuits des 8, 9 et 10 octobre 2019 de 21H à 7H et nécessite la fermeture de la bretelle d'accès à l'A9 en direction de l'Espagne de l'échangeur de Perpignan Nord n°41 et la fermeture de la bretelle de sortie à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 en provenance de Narbonne.

La fermeture de la bretelle de sortie à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 en provenance de Narbonne nécessite une neutralisation de la voie de droite du PK 238.850 au PK 241.200 avec une limitation de vitesse à 110 km/h.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord n°41 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Sud (n°42) en suivant l'itinéraire S11 balisé.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord (n°41) peuvent le faire à l'échangeur précédent de Leucate (n°40), ils suivront alors l'itinéraire S7 balisé.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence,

L'échangeur de Perpignan Nord n°41 sera partiellement fermé les nuits des 8, 9 et 10 octobre 2019 de 21H à 7H. Les fermetures concernent la bretelle d'accès à l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de sortie à l'échangeur de Perpignan Nord en provenance de Narbonne.

Article 4 :

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux les nuits des 8, 9 et 10 octobre 2019, les dispositions prévues et indiquées à l'article 2 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

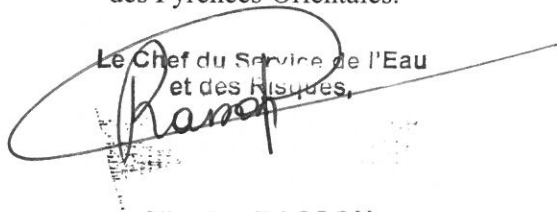
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas PASSON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie HLM de Perpignan

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie HLM située Immeuble Le GRENAT - 15 boulevard Kennedy à Perpignan, seront ouverts à partir du 14 octobre du lundi au mardi et du jeudi au vendredi.. de 9 h à 11 h 30

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Cabestany

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Cabestany située 6 rue du 19 mars 1962 à Cabestany, seront ouverts les lundi – mardi - mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL



Délégation des Pyrénées-Orientales

**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs.**

Monsieur Philippe Junquet, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision du 4 juin 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale adjointe
- M. Xavier Prud'hon, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Isabelle Jory, Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Hélène Pillard, adjointe au Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Caroline Abélanet, Chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain

Article 2 :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Laurent Valdinoci, adjoint au chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous actes et validation liés à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- tous documents afférant aux conventions avec ou sans travaux, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes relatifs au contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - M. l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan , le 04 OCT. 2019

Le délégué adjoint de l'Agence


Philippe JUNQUET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté PREF-COOR-2018155-032 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 4 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 4 juin 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur Métiers et par Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat-Expertise.

Art. 2.- Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice;
- Madame Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur ;
- Madame Martine GUILLET, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Lionel RESSEGUIER, contrôleur ;
- Monsieur Frédéric ALBERT, contrôleur ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2018

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19/09/2019



Samuel BARREAULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

Arrête :

Art.1^{er} : **Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire**, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel .

Art 2 : **Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire**, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées–Orientales statuant en appel.

Art 3 : **Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire**, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

Art 4 : **Viviane HEINRICH, Inspectrice divisionnaire**, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

Art 5 : **Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire**, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

Art 6 : En cas d'empêchement de Corinne SOUBEYRAN, elle sera remplacée par *Patrick Reboul, Administrateur des finances publiques adjoint* ou *Bernadette Caritg*, ou *Pascal Bonnaire*, ou *Thierry Naturel*, ou *Nathalie Tirouflet-Serrier*, ou *Leila Partel*, ou *Clara Delaunay*, ou *Geneviève Jean*, ou *Ghislaine Basora, Inspecteurs*.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 octobre 2018.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2019

SIGNE

Samuel BARREAU

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 15 JANVIER 2019

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Pyrénées-Orientales**

- Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 222-1 et R 222-29,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 Juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n° 90-770 du 31 Août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1,
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 Mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu l'arrêté rectoral du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur le DASEN des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 Novembre 2018 au 6 Décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales,
- Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 2018 relatif à la constitution commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

1. Représentants de l'Administration :

TITULAIRES

Monsieur ROUQUETTE Michel, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales
Monsieur HORGUES Christian, Secrétaire Général
Monsieur LARUE Jean-Paul, Adjoint au Directeur Académique
Madame BEKHIRA Kheira, Inspectrice Education Nationale (LITTORAL)
Monsieur GARCIA Xavier, Inspecteur Education Nationale ASH
Monsieur SAQUE Éric, Inspecteur Education Nationale (AGLY)
Madame SICARD Suzanne, Inspectrice Education Nationale (P. 1)

SUPPLEANTS

Madame CONDAMIN Fabienne, Inspectrice Education Nationale (P. 2)
Monsieur ROBERT, Inspecteur Education Nationale (ROUSSILLON)
Monsieur BILLES Guy, Inspecteur Education Nationale (RIBERAL)
Monsieur BERTEIN Philippe, Inspecteur Education Nationale (PRADES)
Madame RASIA Sylvie, Inspectrice Education Nationale (CERET)
Monsieur GOUZE Laurent, Attaché Principal d'Administration
Madame BOSCH Delphine, Attachée Principale d'Administration

2. Représentants élus du personnel :

TITULAIRES

- Madame PRIVAT Virginie,
Professeur des écoles hors classe, école maternelle Les Cariouettes, Claira (SNUIPP – FSU)
- Madame CASTILLO Sylvie,
Professeur des écoles hors classe, école élémentaire Jules Ferry, Thuir (SE – UNSA)
- Monsieur GUY Jérôme,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Pierre et Marie Curie, Canet-en-Roussillon (SNUIPP – FSU)
- Madame CORREGE Audrey,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Jean Jaurès, Toulouges (SNUIPP – FSU)

- Madame FAYE Nadia,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Yves Ducès, Clairà (SE – UNSA)
- Monsieur NOGUES Jean-François,
Professeur des écoles classe normale, SEGPA collège Joffre, Rivesaltes (SNUIPP – FSU)
- Madame FRENAL Aurélie,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire François Arago, Le Soler (SNUIPP – FSU)

SUPPLEANTS

- Madame FASTRE Pascale,
Professeur des écoles classe exceptionnelle, école maternelle Vertefeuille, Perpignan (SNUIPP – FSU)
- Monsieur JULIAN Fabrice,
Professeur des écoles classe exceptionnelle, école élémentaire Jean Jaurès, Toulouges (SE – UNSA)
- Monsieur TRABY Frédéric,
Professeur des écoles classe normale, école maternelle Louis Torcat, Ille sur Têt (SNUIPP – FSU)
- Madame CHAZARENC Emma,
Professeur des écoles classe normale, école primaire de Formiguères (SNUIPP-FSU)
- Monsieur RIBAS William,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire François Arago, Le Soler (SE – UNSA)
- Madame DUHALE Carole,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Hélène Boucher, Perpignan (SNUIPP – FSU)
- Madame PACREU Frédérique,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Blaise Pascal, perpignan (SNUIPP – FSU)

Article 2 :

Le mandat des présents membres prend effet à compter du 01 septembre 2019.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 01 septembre 2019,



Michel ROUQUETTE